

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.459 du 12 novembre 2002

A.98.732/VIII-2066

En cause : **MEJIAS VINOLO** Rosalia,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire
française.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2000 par Rosalia MEJIAS VINOLO, qui demande l'annulation de "la décision désignant un autre enseignant (Madame LOLIN) en qualité de professeur temporaire pour 4 heures de cours généraux de français (...) au degré secondaire supérieur à l'Institut d'enseignement Alexandre HERLIN ainsi que de la décision implicite de ne pas (la) désigner (...) pour ces heures";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 février 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est enseignante nommée à titre définitif dans les établissements organisés par la partie adverse. A partir du 1^{er} octobre 2000, elle est en perte partielle de charge pour un total de douze heures par semaine (onze heures au niveau secondaire inférieur et une heure au niveau secondaire supérieur).

Pendant la même année scolaire, Dominique LOLIN, qui est enseignante nommée à titre définitif dans les mêmes établissements, est quant à elle en perte partielle de charge pour un total de onze heures par semaine.

2. Dans le courant de l'année 2000, la partie adverse procède à un appel aux candidats pour des nominations définitives ou des changements d'affectation, afin de pourvoir à des emplois vacants au 15 avril 2000 dans les établissements qu'elle organise. La liste de ces emplois est annexée à cet appel, entre autre pour l'Institut Alexandre HERLIN, qui est un établissement d'enseignement spécialisé pour déficients auditifs et visuels. En ce qui concerne en particulier ce dernier établissement, est notamment annoncée la vacance de 4 heures de cours de français dans le degré supérieur.

3. La requérante fait l'objet d'un classement parmi les agents temporaires prioritaires. Dans le degré inférieur, elle est classée en ce qui concerne la langue maternelle et l'histoire et dans le degré supérieur, en ce qui concerne les langues romanes. Elle se porte candidate en qualité de temporaire pour les heures de français au degré secondaire supérieur à l'Institut Alexandre HERLIN.

4. Le tableau des attributions à l'Institut Alexandre HERLIN pour l'année scolaire 2000-2001, daté du 26 octobre 2000, mentionne que la requérante est en perte partielle de charge pour 12 heures, dont 11 au degré inférieur et 1 au degré supérieur, fait l'objet d'une réaffectation temporaire pour 2 heures, dont 1 heure de cours généraux au degré inférieur et 1 heure de cours généraux au degré supérieur et est chargé pour 2 heures en détachement à l'Institut Emile GRYZON. Il se déduit du même tableau que la requérante fait par ailleurs l'objet d'une réaffectation temporaire à l'Institut Charles GHEUDE, pour un total de 10 heures, dans le degré inférieur.

5. Dans le courant de l'année scolaire 2000-2001, la Communauté française autorise le directeur de l'Institut Alexandre HERLIN à participer à un programme d'intégration de l'un de ses élèves dans l'enseignement ordinaire. Ce programme est réalisé sur la base de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 3 janvier 1995 relatif à l'intégration permanente dans l'enseignement ordinaire de certains élèves relevant de l'enseignement spécial. Il consiste à permettre l'admission au troisième degré d'enseignement secondaire de type 1, d'un élève issu de l'enseignement spécial porteur du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré.

Cette autorisation de la Communauté française prévoit notamment que "la direction de l'école d'enseignement spécial veillera à ce que les professeurs de l'enseignement ordinaire soient épaulés par leurs collègues de l'enseignement spécial (...)", que "les heures de prestations du personnel enseignant (...) de l'enseignement spécial associés à l'expérience seront attribuées hors capital-périodes à l'établissement d'enseignement spécial à concurrence de 8 périodes par élève" et que "les subventions de fonctionnement seront liquidées à l'établissement d'enseignement spécial".

6. Le 13 décembre 2000, le directeur de l'Institut Alexandre HERLIN écrit à l'administration de la partie adverse afin de l'informer de "l'organisation des 8 heures d'encadrement accordées à titre expérimental", en ce qui concerne le programme d'intégration précité. Dans le cadre de cette organisation, il apparaît notamment que :

- quatre heures d'encadrement pédagogique sont attribuées à Dominique LOLIN;
- trois heures d'encadrement pédagogique sont attribuées à la requérante;
- une heure d'encadrement est attribuée à une troisième enseignante;

Considérant que pour l'année scolaire 2000-2001, période litigieuse, la requérante disposait d'un horaire complet; que dès lors, l'on n'aperçoit pas en quoi la requérante disposerait d'un intérêt tangible à se voir attribuer quatre heures de cours à l'Institut Alexandre HERLIN dans le cadre d'un programme d'intégration, en situation

de rappel provisoire à l'activité, en lieu et place d'autres heures, qui lui sont attribuées dans le cadre d'une réaffectation temporaire; qu'il s'ensuit que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.